NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

51 N° 5 1924

Les Moniales à voeux simples (2)

Émile JOMBART (s.j.)

p. 267 - 289

https://www.nrt.be/fr/articles/les-moniales-a-voeux-simples-2-3141

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Les Moniales à vœux simples

(*Suite*) (1).

5° *Communion*. — Rien de spécial pour les moniales. Comme tous les Supérieurs religieux, une Supérieure de moniales ne peut interdire la communion à une de ses

(1) Cf. *N. R. Th.*, p. 193.

inférieures, jusqu'après une nouvelle confession, qu'en cas de « grave scandale » ou de « faute extérieure grave » ; sinon, la seule loi est la « liberté de s'approcher fréquemment et même chaque jour de la sainte Eucharistie » (c. 595, §§ 2 et 3). Il y a « liberté », donc aucune obligation de communier tous les jours. Il importe grandement d'user à l'occasion de cette liberté, de passer parfois un jour ou l'autre sans communier, si c'est de nature à stimuler la ferveur de certaines âmes d'après l'avis de leur confesseur : personne ne doit songer à s'en étonner, et la Supérieure n'a rien à dire à ce sujet.

6° *Prédication.* — Pour prêcher à n'importe quelles moniales, il faut l'autorisation de l'Ordinaire du lieu. S'il s'agit de moniales exemptes, l'autorisation du Supérieur régulier est requise aussi (c. 1338, § 2).

Il n'est pas interdit à l'Ordinaire ou au Supérieur de donner à la Supérieure une permission plus ou moins générale, toujours révocable, de désigner les prédicateurs, par exemple, parmi les prêtres de tel âge, de tel grade, de telle catégorie.

7° *Culte divin.* — Notons seulement quelques points propres aux moniales. Il leur est interdit de conserver le S. Sacrement « à l'intérieur du chœur ou dans l'enceinte du monastère (à l'intérieur de la clôture); tout privilège contraire est révoqué » (c. 1267). « Les Supérieurs religieux, et les prêtres de la même Religion par eux délégués, peuvent bénir les objets du culte et les ornements sacrés pour leurs propres églises et oratoires et pour les églises des moniales qui leur sont soumises » (c. 1304, 5°). Il semble légitime d'assimiler ici aux églises des moniales leurs oratoires, non seulement publics (conformément au c. 1191, § 1), mais même semi-publics : vraisemblablement l'intention du législateur a été de donner aux religieux les mêmes pouvoirs pour les églises et oratoires de moniales dépendant d'eux que pour leurs propres églises et oratoires. Nous sommes en matière favorable, donc d'interprétation large.

VI. Administration des biens temporels.

Pour n'importe quel placement la Supérieure de moniales est tenue d'obtenir le consentement préalable de l'Ordinaire ; « si le monastère de moniales est soumis à un Supérieur régulier, le consentement de ce dernier est également requis » (c. 533, § 1, 1°).

Dans les cas où l'autorisation apostolique n'est pas requise (et quand elle est requise, il serait normal de passer par l'Ordinaire qui transmettrait la demande à Rome), pour aliéner des biens, ou contracter des dettes ou des obligations, il ne suffit pas aux moniales de la permission écrite de la Supérieure avec le consentement de son Chapitre ou Conseil, donné au scrutin secret, mais « il faut encore le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu, comme aussi celui du Supérieur régulier, quand le monastère de moniales lui est soumis » (c. 534, § 1). En demandant l'autorisation « on doit mentionner les autres dettes ou obligations dont se trouve grevée à ce jour... la maison ; sinon la permission obtenue est sans valeur » (c. 534, § 2).

Enfin, « dans tout monastère de moniales, même exempt : 1° la Supérieure rendra compte de son administration, sans frais, une fois par an ou plus souvent si les constitutions l'exigent, à l'Ordinaire du lieu, comme aussi au Supérieur régulier, si le monastère lui est soumis (1) ; 2° si l'Ordinaire n'approuve pas la gestion, il pourra apporter les remèdes opportuns, y compris, s'il en est besoin, la révocation de la sœur économe et des autres administrateurs ; que si le monastère est soumis à un Supérieur régulier, l'Ordinaire avertira ce dernier d'y pourvoir et y pourvoira lui-même, si le Supérieur néglige de le faire » (c. 535, § 1).

(1) Quand le monastère est soumis à un supérieur régulier, même exempt, **il faut rendre compte au Supérieur régulier et à l'Ordinaire du lieu** : *A. A. S.*, 1920, p. 575.

Si cette étroite tutelle paraît gênante, elle épargne bien des faux pas et on s'y soumet de bonne grâce. L'Église protège les biens religieux, dont elle a la garde, contre certaines imprudences et inexpériences, toujours possibles et assez explicables chez des personnes retirées du monde et échappant généralement au contrôle d'un pouvoir religieux central.

DEUXIÈME PARTIE.

VIE RELIGIEUSE DES MONIALES A VŒUX SIMPLES.

I. Postulat.

Comme les autres religieuses à vœux perpétuels, les moniales doivent faire « au moins six mois entiers de postulat » (c. 539, § 1). L'inobservation de cette prescription ne rendrait pourtant pas le noviciat invalide (cf. c. 15). Mais, dans les monastères de moniales, les postulantes sont astreintes à la loi de la clôture (c. 540, § 3)(1). Comme il n'est pas dit que le postulat doive se faire immédiatement avant le noviciat, sans aucune solution de continuité, et comme la loi de la clôture atteint « les aspirantes, tandis qu'elles font le postulat » (c, 540, § 3), nous n'oserions blâmer l'usage, s'il se rencontre, de permettre aux postulantes, après six mois complets passés dans la clôture, d'aller quelques jours dans leur famille avant de commencer le noviciat. Ce serait une occasion de montrer la pleine liberté de leur sacrifice.

Le vœu d'entrer dans une religion à vœux solennels est réservé au Saint-Siège (c. 1309). Mais cette réserve n'affecte

(1) Puisque les monastères à vœux simples n'ont pas la clôture papale (voir plus loin, au mot Clôture), leurs postulantes ne sont obligées à vivre dans la clôture qu'autant que leurs constitutions leur en font un devoir. Mais souvent ces constitutions ne sont pas moins sévères que ne l'est, pour les moniales à vœux solennels, le Code de droit canon.

pas le vœu d'entrer dans un monastère de moniales à vœux simples (1).

II. Noviciat.

1° *Dot.* — La dot, l'expérience l'a montré, est plus nécessaire aux contemplatives et aux cloîtrées qu'à d'autres, nécessaire pour préserver de la misère une communauté qui ne « produit » guère (et où le vœu de pauvreté n'est pourtant pas le vœu de mourir d'inanition), nécessaire pour mettre à l'abri des tentations de la faim les personnes sorties de la vie religieuse et peu habituées à la lutte pour l'existence. Pour les moniales la dot est une obligation absolue.

C. 547 : « § 1. Dans les monastères de moniales, la postulante apportera la dot fixée par les constitutions ou déterminée par la coutume légitime.

§ 2. Cette dot sera remise au monastère avant la prise d'habit ou, du moins sa remise sera garantie en forme valable en droit civil ».

L'autorisation de l'Ordinaire du lieu ne suffirait pour la condonation totale ou partielle de la dot que dans les religions de droit diocésain; quand il s'agit de moniales, il faut recourir au Saint-Siège (c. 547, § 4). Parfois le Saint-Siège accorde à l'Évêque ou à la Supérieure la dispense d'un certain nombre de cas à l'avance, mettons cinq ou dix; à l'expiration de ce nombre, il faudra demander un nouvel indult. Rien n'empêche une postulante riche de payer la dot d'une ou de plusieurs personnes moins fortunées. Il semble que cette très louable aumône pourrait se faire même au cours du noviciat : la renonciation aux biens, que le c. 568 interdit et invalide, est sans doute la renonciation à une partie notable de ses biens, renonciation de nature à nuire à la liberté de la novice, non une donation relativement peu considérable et laissant de quoi vivre dans une grande

(1) Bizzarri, p. 455, en note.

aisance. Il serait pourtant préférable de faire cette aumône avant le noviciat.

Le régime de ces dots constituées par aumônes serait le même que celui des autres dots. Il faudrait donc les livrer à la moniale qui en aurait bénéficié et qui quitterait la religion. En effet : 1° Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. 2° Une des fins de la dot est de permettre à la religieuse sortie du couvent de vivre convenablement. Conformément à cette fin, la livraison de la dot s'impose plus impérieusement à l'égard d'une personne trop pauvre pour se doter elle-même. Restée dans le monde, elle eût pu apprendre un métier ; maintenant, il est peut-être trop tard.

La donatrice ne peut se plaindre que ses intentions soient méconnues : en constituant une dot, elle voulait le faire suivant les règles canoniques.

Si l'on craignait que l'espoir de la dot à toucher ne tentât quelque moniale contre la persévérance dans sa vocation (ou même n'amenât au couvent une personne qui n'aspirerait qu'à en sortir pour vivre de ses rentes), nous répondrions : 1° Les dots aujourd'hui sont généralement si faibles, surtout eu égard à la cherté de la vie, qu'elles ne peuvent exciter une grande cupidité. 2° Il est vrai que là où aucun sacrifice de biens temporels n'a été fait les vocations sont parfois moins solides, parce que moins désintéressées.

On devra se montrer vigilant à la réception de telles aspirantes, refuser celles qui n'offriraient pas les garanties suffisantes, former très sérieusement les autres au véritable esprit religieux.

La dot est irrévocablement acquise au monastère par le décès de la moniale (c. 548). Après la première profession, « la Supérieure, avec son Conseil, placera la dot en titres sûrs, licites et de rapport, du consentement de l'Ordinaire du lieu, et du Supérieur régulier, si le monastère dépend de lui ; mais il est entièrement défendu de dépenser la dot avant

la mort de la religieuse, en quelque manière que ce soit, pas même pour construire une maison ou pour éteindre des dettes » (c. 549). Cette prescription est parfois utile à rappeler.

Les dots seront prudemment administrées dans le monastère. Les Ordinaires doivent veiller à leur conservation « et exiger les comptes à ce sujet, surtout lors de la visite pastorale » (c. 550).

Quand une moniale « se retire, pour n'importe quelle raison, on doit lui rendre intégralement sa dot, sans les revenus échus » (c. 551, § 1). « Pour *n'importe quelle raison* », bonne ou mauvaise, et de n'importe quelle façon, qu'elle s'en aille à l'expiration des vœux temporaires, ou soit congédiée à cette époque, ou soit renvoyée, même pour des fautes graves, ou ait obtenu un indult de sécularisation perpétuelle (cf. c. 640), il faut toujours restituer entièrement la dot. (Aucune obligation de rendre d'autres cadeaux, faits au monastère à un autre titre). On suppose que la moniale « se retire » d'une manière juridiquement correcte, que sa sortie est en règle avec le droit ecclésiastique (quoi qu'il en soit de ses raisons ou intentions personnelles, bonnes ou mauvaises). Aussi n'y aurait-il pas de dot à rendre à une apostate (au sens du c. 644) : elle est matériellement hors de son monastère, mais juridiquement elle n'a pas cessé de faire partie de sa communauté. Aux siècles de foi, on invoquait dans de tels cas « le secours du bras séculier », et la nonne récalcitrante était ramenée au bercail par les soins vigilants de la maréchaussée. Si le procédé est aujourd'hui impraticable, le principe subsiste : l'apostate, de droit, appartient aussi bien à son monastère que le déserteur à l'armée de son pays. L'Ordinaire du lieu doit s'occuper prudemment d'assurer le retour des moniales apostates, « comme aussi le Supérieur régulier, s'il s'agit de monastère exempt » (c. 645, § 2). Il serait contradictoire qu'on dût en même temps s'efforcer de ramener l'apostate à son couvent et lui renvoyer sa dot. La dot devrait

lui être rendue au cas où, sans rentrer au couvent, elle se serait soumise et aurait régularisé sa situation, p. ex. en obtenant la sécularisation.

Si une moniale « passe à une autre Religion par indult apostolique, on remettra à cette Religion les revenus de la dot, pendant la durée du noviciat, sans préjudice de ce qui est prescrit par le canon 570, § 1 ; puis, après la nouvelle profession, la dot elle-même ; si la religieuse passe à un autre monastère du même Ordre, la dot est due à celui-ci dès le jour du passage » (c. 551, § 2).

2° *Examen canonique.* — Imposé aujourd'hui à toutes les religieuses, l'examen canonique sur la liberté est encore plus indispensable aux cloîtrées qu'à d'autres : il ne faut là que des volontaires et il faut que leurs vrais sentiments se manifestent. La Supérieure de moniales, « même exemptes, doit informer l'Ordinaire du lieu, au moins deux mois à l'avance, de la prochaine admission au noviciat et à la profession soit temporaire soit perpétuelle, soit de vœux solennels soit de vœux simples » (c. 552 § 1).

3° *Lieu du noviciat.* — Pour que le noviciat soit valable, il faut qu'il se fasse « dans la maison de noviciat » (c. 555, § 1. 3°). Or, « on doit ériger la maison du noviciat conformément aux constitutions » (c. 554, § 1). Dans les Religions modernes, à gouvernement central, il y a généralement un noviciat par province. Chez la plupart des moniales, où l'on a conservé l'antique stabilité, chaque monastère est en même temps un noviciat. Plusieurs monastères ne pourraient ouvrir un noviciat commun que moyennant une autorisation du Saint-Siège (1). L'inconvénient d'un noviciat annexé à chaque monastère sera souvent, à cause du trop petit nombre des novices, l'impossibilité de les séparer complètement du reste de la communauté, comme le désire le c. 564. Si la

(1) Cela résulte du c. 554, § 1.

novice est unique, laissera-t-on cette perle rare toujours enfermée dans son écrin? Et même si elles sont deux ou trois ou quatre, on jugera inhumain — et avec raison — qu'elles n'aient jamais de récréation ou d'autres relations avec les professes. Et d'ailleurs, sans de tels frottements, rien ne leur manquerait-il pour la formation du caractère, l'apprentissage de la vie en commun? Dans un groupe trop restreint, les horizons ne risqueraient-ils pas de se rétrécir, l'intelligence de s'étioler, le cœur de s'user inutilement en sympathies trop vives ou en aversions grandissantes? Ce sera à la sagesse des Supérieures de juger dans quelle mesure elles pourront observer le c. 564, dont les termes admettent heureusement des accommodements : « autant que possible..., sauf pour une raison spéciale et avec la permission... ». Évidemment le législateur a surtout eu en vue les grands noviciats des instituts centralisés, mais sa prescription générale atteint aussi les Religions plus anciennes qui l'observeront « autant que possible ». Serait-il interdit à certaines communautés de peser le pour et le contre de noviciats communs?

4° *Temps du noviciat.* — On ne répétera malheureusement jamais trop (puisqu'une erreur néfaste a entraîné l'invalidité de certaines professions et qu'un opuscule sur la vie religieuse, dans son édition parue après le Code, enseignait encore cette fausseté) qu'il faut « une année entière et continue » de noviciat : le noviciat a commencé le 1er août 1923, la profession ne se fera pas *validement* avant le 2 août 1924 (c. 34, § 3, 3°) (1). La jurisprudence romaine a varié sur ce point, mais c'est le Code qui fait loi, et non les décisions antérieures, celle notamment de 1914. Si l'on veut que la vêture des novices et la profession aient lieu à la même date, on fera en sorte que la « réception de l'habit » (c. 553) dans

(1) *A. A. S.*, 1922, p. 661.

l'intimité se fasse la veille de la vêture publique et soit nettement indiquée comme le commencement du noviciat.

Généralement les moniales n'ont qu'un an de noviciat. Celles qui en auraient une seconde année ne seraient pas soumises à l'Instruction de 1921 (1), adressée aux Congrégations. Elles s'en inspireraient avec profit dans le cas où elles auraient certaines œuvres extérieures ou relations apostoliques avec des personnes du monde : il serait normal de réserver la première année à la formation spirituelle et de n'exercer qu'ensuite les novices dans les œuvres de zèle.

5° *Disposition des biens.* — Chez les moniales, comme partout ailleurs, la novice doit, avant les premiers vœux de religion, « pour tout le temps qu'elle sera liée par les vœux simples (donc souvent, en France et en Belgique, pour toute la vie), céder l'administration de ses biens à qui bon lui semble, et disposer librement de leur usage et usufruit, à moins que les constitutions ne s'y opposent » (c. 569, § 1). Des mesures analogues seraient à prendre après la profession pour les biens survenus alors (ibid., § 2). La proposition « à moins que les constitutions ne s'y opposent » veut dire : « Les constitutions approuvées avant la promulgation du Code sont à observer (servandae sunt), soit qu'elles enlèvent aux novices le droit de disposer de l'usage et de l'usufruit de leurs biens, soit qu'elles limitent ou déterminent ce droit» (2).

S'adressant à « toute Congrégation religieuse », l'obligation du *testament* (c. 569, § 3) n'atteint pas les moniales, puisqu'elles font partie d'Ordres religieux. Mais leurs novices gardent la faculté de faire leur testament en toute liberté. Ce droit naturel de tester ne peut leur être refusé que si elles y ont librement renoncé, en pratique si les constitutions, qu'elles ont acceptées en entrant, excluent le testament. Là où le testament n'est pas interdit, il semble généralement

(1) *A. A. S.*, 1921, p. 539. — *N. R. Th.*, 1922, p. 158. — (2) *A. A. S.*, 1919, p. 478.

préférable d'en faire un. C'est plus conforme aux désirs de l'Église (puisque, quant aux vœux perpétuellement simples, nos moniales sont aujourd'hui sur le même pied que les Congrégations religieuses dont parle le c. 569, § 3), et c'est le moyen d'avoir une situation très nette, d'éviter de pénibles conflits d'intérêts entre le monastère et les héritiers naturels. Si le testament a été fait avant la majorité, on aura soin, une fois atteint cet âge, d'y ajouter une clause de ratification qui le rende valide pour la totalité des biens, conformément à l'art. 904 du Code civil.

6° *Privilèges spirituels.* — Les novices participent à tous les privilèges spirituels de l'Ordre (c. 567, § 1). Un privilège accordé aux moniales dominicaines permettait à leurs novices, en danger de mort, de faire leurs vœux de religion. Pie X étendit ce privilège à tous les instituts religieux (1). La novice doit émettre ses vœux sans aucune indication de durée. Si elle se rétablit, elle est déliée de toute obligation et se trouve dans la même situation que les autres novices. On s'était demandé si cette concession de Pie X subsistait après le Code, comme le pensaient plusieurs bons commentateurs. Le Saint-Siège a donné une réponse affirmative (2). Il y est dit que n'importe quel Supérieur peut admettre à ces vœux. Quoique le titre parle aussi des postulants, le texte semble ne s'appliquer qu'aux novices.

III. Profession.

1° *Notion.* — Quoi qu'il en ait été des premiers siècles, la profession religieuse comprend à notre époque, en plus des vœux de religion (pauvreté, chasteté, obéissance, et parfois d'autres) par lesquels on se lie envers Dieu, une sorte de donation, ou tradition de soi-même, par laquelle on s'engage envers l'Ordre où l'on est reçu. L'Ordre (ou la Congrégation)

(1) *A. A. S.*, 1912, p. 589. — (2) *A. A. S.*, 1923, p. 156.

a « un droit acquis » sur chacun de ses sujets. S'enfuir du monastère serait non seulement se rendre très coupable envers Dieu, mais commettre une injustice grave envers sa communauté. Ce serait, au sens le plus exact, « se dérober, se soustraire », se voler soi-même, se reprendre après s'être donnée. Comme, par la volonté de l'Église, la profession comprend toujours maintenant ce double élément (vœux de religion + tradition de soi), on emploie indifféremment, comme pratiquement synonymes, les expressions « profession religieuse » et « émission des vœux de religion » ou simplement « vœux de religion ». Une professe est donc toute religieuse proprement dite, c'est-à-dire qui n'est plus novice, qui a fait des vœux de religion, temporaires ou perpétuels, simples ou solennels. Avant le Code, le mot profession était généralement réservé aux vœux solennels.

2° *Conditions de validité.* — Elles sont les mêmes pour les moniales que pour d'autres (c. 572). On notera que nulle part la profession tacite (résultant, par exemple, du port de l'habit) ne suffit plus, mais qu'elle doit être « exprimée en termes formels » (c. 572, § 1, 5°). (La formule en usage dans l'Ordre suffit, même si elle n'énumère pas les trois vœux). De plus, pour la validité de toute profession perpétuelle, il est requis qu'elle ait été précédée d'au moins trois ans de vœux temporaires, ou d'un temps plus long s'il était nécessaire pour atteindre l'âge exigé (au minimum vingt-et-un ans accomplis). Çà et là l'ignorance de cette prescription amena, dit-on, la nullité de professions perpétuelles. On se conformait au régime antérieur qui imposait seulement à toutes les moniales, comme Pie IX l'avait fait pour les réguliers, trois ans de vœux simples, mais perpétuels, avant les vœux solennels (1).

Les trois ans de vœux temporaires que le Code impose à

(1) Décret *Perpensis*, du 3 mai 1902.

tous les religieux sont une sorte de prolongation du noviciat, un essai loyal, au terme duquel on pourra librement se retirer ou être assez facilement congédié (c. 637). Une novice entrée le 1er juin 1923 ne peut faire ses vœux temporaires avant le 2 juin 1924, mais elle pourra être admise à la profession perpétuelle, si elle a l'âge, le 2 juin 1927 (c. 34, § 3, 5°).

3° *Rite.* — Après le décret *Perpensis*, on demanda à la S. Cong. des Ev. et Rég. si le cérémonial en usage devait être observé pour la profession simple ou pour la profession solennelle. Il fut répondu le 18 juillet 1902 : on appliquerait à la première profession le rite employé autrefois pour la profession unique, en supprimant au besoin les mots exprimant la solennité des vœux ; l'autre profession pouvait se faire d'une manière privée, au chœur ou dans l'oratoire intérieur de la communauté, entre les mains de la Supérieure. L'institution des vœux temporaires a complètement interverti cet ordre. « Qu'on réserve à la profession solennelle tous les rites et cérémonies qui se rapportent à la perpétuité de l'état ; pour la profession temporaire, il suffit que, conformément au c. 572, § 1, 6°, elle soit reçue par le Supérieur légitime suivant les constitutions, en personne ou par délégué (1). » Tout en répondant à une question posée à l'occasion de la profession solennelle, cette décision, de par la nature même des choses, s'applique à toute profession temporaire précédant une profession perpétuelle, que cette dernière soit simple ou solennelle. Elle atteint, à ce titre, les moniales de France et de Belgique. Mais la loi naturelle, comme le Saint-Siège, n'interdit pour les vœux temporaires que les cérémonies symbolisant nécessairement la perpétuité, mensonges en action ou gestes vides de sens. Les autres rites usités restent permis, par exemple, la bénédiction du voile, la bénédiction et la remise de l'anneau.

(1) *A. A. S.*, 1919, p. 323.

4° *Biens.* — Nous rappelons qu'il ne s'agit encore que des moniales à vœux simples. Des vœux solennels il sera question dans un chapitre spécial de notre étude.

Sauf dispositions contraires des constitutions, nos moniales conservent toute leur vie la propriété de leurs biens et la capacité d'en acquérir d'autres (c. 580, § 1). Elles ne peuvent validement renoncer à leurs biens (c. 581, § 1).

Tout ce qu'elles acquièrent par leur travail ou en vue de la religion (monastère, Ordre) est acquis à celle-ci (c. 580, § 2).

Pour modifier la cession ou disposition de ses biens (dont parle le c. 569, § 2), la moniale doit avoir la permission de l'Ordinaire du lieu, avec celle du Supérieur régulier, si le monastère en dépend; la modification ne peut se faire, du moins pour une part notable des biens (comme serait le tiers), en faveur du monastère ou de l'Ordre; enfin, quand un sujet quitte la religion (le monastère, l'Ordre), cette cession et disposition perd aussitôt toute valeur (c. 580, § 3).

IV. Obligations.

1° *Clôture.* — Les cc. 597, 600, 601, 602, 603 exposent les rigoureuses lois de la clôture des moniales. On demanda au Saint-Siège en 1921 (1) : « Est-ce que les lois de la clôture papale, dont parlent les can. 597, 600, etc., comprennent même les moniales dont les vœux devraient être solennels d'après leur institut, mais pourtant sont simples en quelques endroits par prescription du Siège Apostolique? »

RÉPONSE : « Non, à raison de l'indult apostolique qui reste encore en vigueur ». Indult semble être ici un terme collectif désignant plusieurs réponses romaines. La clôture papale n'est jamais imposée là où il n'y a pas de vœux solennels. La question citée laisse entendre que nos moniales

(1) *A. A. S.*, 1921, p. 178 — Texte et commentaire dans *N. R. Th.*, 1921, pp. 271-272.

ne sont pas strictement obligées par le Code à l'observation des cc. 597, 600, etc.

Du moins, la violation d'une de ces prescriptions n'entraînerait pas l'excommunication du c. 2342, 1° et 3°. Cette peine n'atteint que les violations de la clôture papale et distingue cette clôture des autres (1).

Placée sous la garde des Évêques, la clôture de nos moniales est dite épiscopale. L'Ordinaire du lieu aurait pu la munir de censures (c. 603, § 1). En fait, aucun des Évêques belges n'a fixé de censures *latae sententiae* contre les violateurs de cette clôture, et nous pensons qu'il en est généralement de même en France. Mais le c. 603, § 1 permet d'infliger aux contumaces (au sens du c. 2242) des censures *ferendae sententiae*. De plus « la garde de la clôture des moniales soumises à un Supérieur régulier est aussi confiée à celui-ci, qui peut également infliger des peines aux moniales ou à ses autres sujets, s'ils viennent à manquer sur ce point » (c. 603, § 2). Heureusement il n'est guère nécessaire de recourir à de telles sanctions. La clôture des moniales à vœux simples, que leur imposent leurs constitutions, est généralement aussi parfaitement gardée et aussi rigoureusement observée que si elle était papale. Comme elle ne l'est pas, il ne serait pas nécessaire, semble-t-il, de recourir au Saint-Siège si une raison grave exigeait soit l'entrée dans la clôture de quelques personnes non énumérées par le c. 600, soit la sortie d'une moniale pour peu de temps. Il suffirait de la permission de l'Ordinaire du lieu (2) (et il faudrait

(1) Sur la clôture papale, la Revue donnera bientôt l'instruction détaillée et toute récente de la S. Congrégation des religieux.

(2) Si une moniale d'un monastère à vœux simples, était citée comme témoin devant un tribunal ecclésiastique, l'Évêque pourrait l'autoriser à y comparaître suivant le c 1770, § 1. Mais il pourrait aussi faire recueillir sa déposition au parloir, conformément au même c. 1770, § 2, 2°. Si le mot « moniales » désigne là surtout les moniales à vœux solennels, on ne voit pas la nécessité de le restreindre à elles seules. Même les moniales à vœux

aussi, cela paraît résulter de nombreux cas analogues, celle du Supérieur régulier à qui le monastère serait soumis). Nous connaissons tel cas où le Supérieur ecclésiastique se montra plus intransigeant dans son refus qu'on ne l'eût été à Rome. Cet excès de rigueur est préférable au relâchement.

Comme le Saint-Siège a parfois permis à des moniales (1), même à vœux solennels, de recevoir des jeunes filles pour leur instruction ou leur formation aux bonnes œuvres, dans une sorte de parloir mitoyen, où les moniales se rendaient du cloître aux heures fixées tandis que leurs élèves y entraient de la rue sous l'œil inquisiteur des tourières, l'Évêque pourrait-il donner cette permission à des moniales à vœux simples? Aucune difficulté si le cas était prévu dans leurs constitutions approuvées par le Saint-Siège. Si au contraire, ces constitutions exigent partout une clôture absolument rigoureuse, l'Évêque ne pourrait donner une telle permission pour toujours : ce serait changer les constitutions, contrairement à la décision romaine, déjà citée, de 1919 (2). Mais peut-être serait-il en droit de permettre la chose dans des cas particuliers et pour peu de temps, ou, s'il y a quelque urgence, en attendant les instructions du Saint-Siège. Ce ne serait pas changer les constitutions, mais accorder la dispense provisoire d'un point spécial pour une cause suffisante.

Et comment dénier aux Ordinaires ce pouvoir de dispenses particulières vis-à-vis de moniales si dépendantes d'eux, pouvoir sans doute exercé de coutume immémoriale et exigé par l'impossibilité pratique de recourir continuellement à

simples, « à cause de leur condition de vie, ne peuvent comparaître personnellement au tribunal » sans grande difficulté, parce qu'il leur est toujours très difficile, vu leurs constitutions et la coutume, de sortir de leur cloître. On l'a bien vu en Belgique, lors des dernières élections législatives. Une telle difficulté, sorte d'impossibilité morale, suffit pour être en règle avec notre c. 1770, § 2, 2°. — (1) Bizzarri, p. 493. — (2) *A. A. S.*, 1919, p. 240. — *N. R. Th.*, 1920, p. 106.

Rome? Quand les moniales sont soumises à un Supérieur régulier, il faut s'adresser à lui. Dans les cas où les monastères dépendent d'un pouvoir central muni d'une réelle autorité (non purement honorifique), on devrait demander la dispense à la supérieure provinciale ou à la générale, suivant les constitutions; à elles, si besoin en était, de recourir au Saint-Siège.

Lorsqu'il s'agit, non plus de la clôture ou de points de cette importance, mais de petits détails des constitutions, les constitutions elles-mêmes confèrent généralement à la Supérieure du monastère le pouvoir d'accorder des dispenses particulières.

2° *Le chœur.* — Les constitutions de presque tous les Ordres religieux (donc, des moniales) prescrivent la récitation publique de l'office divin. Le c. 610 précise cette obligation. Lorsqu'il y a dans le monastère quatre moniales de chœur, présentement libres d'empêchement légitime (ou moins de quatre, si les constitutions le prévoient), on doit chaque jour accomplir l'office divin et, autant que possible, célébrer la messe correspondant à l'office du jour. Les moniales non seulement à vœux temporaires (c. 578, 2°), mais même à vœux perpétuels, qui n'ont pas été présentes au chœur, ne sont pas tenues de réciter les heures canoniques en leur particulier, à moins que les constitutions ne le prescrivent expressément. Le Code n'impose cette obligation qu'après les vœux solennels (c. 610, § 3).

Les moniales à vœux simples ne sont jamais astreintes sous peine de faute grave à réciter l'office divin (1). Une telle obligation n'atteint ni les individus ni même la communauté comme telle, prise collectivement : si l'office n'était récité ni en chœur ni en particulier, une telle négligence, du moins en elle-même (abstraction faite du scandale...), ne constituerait un péché mortel pour aucune de nos moniales.

(1) Bizzarri, p. 496.

L'amour de Dieu est assez puissant pour les maintenir dans le devoir.

3° *Correspondance.* — Les moniales « peuvent librement adresser des lettres, exemptes de tout contrôle : au Saint-Siège (au sens du c. 7, par exemple, à la S. Cong. des Religieux) et à son Légat dans le pays (donc au Nonce), au Cardinal Protecteur, à leurs propres Supérieures majeures, à la Supérieure de leur maison tandis qu'elle en est absente, à l'Ordinaire du lieu si elles lui sont soumises (cas habituel), enfin, s'il s'agit de moniales placées sous la juridiction des réguliers, aux Supérieurs majeurs de l'Ordre; et de toutes ces personnes elles peuvent recevoir des lettres que personne n'a le droit d'ouvrir » (c. 611).

V. Privilèges.

« Les privilèges dont jouit un Ordre régulier appartiennent également aux moniales du même Ordre, dans la mesure où elles en sont capables » (c. 613, § 2).

Comme nous l'avons expliqué au début, l'exemption des moniales, à cause des nombreuses exceptions prévues par le Code, est toujours moins complète que celle des Réguliers; elle est nulle chez celles qui ne sont pas soumises à des Supérieurs réguliers; cependant leur dépendance à l'égard des Ordinaires est moindre que celle des Congrégations diocésaines.

Les moniales appartenant à un Ordre *mendiant* de nom et de fait (p. ex., au second Ordre de saint François d'Assise) « peuvent recueillir les aumônes dans le diocèse où est établie leur maison religieuse, moyennant la permission de leurs Supérieures seulement; pour les recueillir hors de ce diocèse, il leur faut en outre la permission écrite de l'Ordinaire du lieu où elles se proposent de quêter » (c. 621, § 1) (1).

(1) Cf. *A. A. S.*, 1919, p. 478. — *N. R. Th.*, 1920, p. 171.

VI. Passage à une autre religion.

« Aucun religieux ne peut, sans l'autorisation du Saint-Siège, passer à une autre Religion, même plus stricte, ni d'un monastère indépendant à un autre » (c. 632). Même dans une Congrégation monastique, les monastères restent suffisamment indépendants pour que le passage de l'un à l'autre requière cette autorisation.

Il en irait autrement si plusieurs monastères étaient soumis à un vrai gouvernement central, à une Supérieure Générale revêtue d'une réelle autorité. Les constitutions prévoient alors, au moins pour certains cas, l'envoi des sujets d'un monastère à un autre.

Une moniale « qui passe à un autre monastère du même Ordre ne fait pas de noviciat et n'émet pas de nouvelle profession » (c. 633, § 3). Dès le jour du passage, tous les droits et obligations qu'elle avait dans le monastère précédent cessent pour faire place aux droits et obligations du nouveau monastère. Le monastère quitté garde les biens déjà acquis en raison de la moniale (c. 635), mais la dot est due aussitôt au nouveau monastère (c. 551, § 2).

VII. La sortie de religion.

Seul le Siège Apostolique (à moins que l'Évêque n'ait reçu des facultés toutes spéciales) peut accorder aux moniales l'indult d'*exclaustration* (pour demeurer quelque temps, p. ex., une année ou deux, hors du cloître) ou celui de *sécularisation* (c. 638). Ce dernier indult comporte maintenant la dispense définitive de toutes les obligations religieuses, sans excepter le vœu de chasteté (c. 640, § 1, 2°) (1). Quoique toute moniale puisse écrire directement à Rome, il

(1) En 1835, Grégoire XVI permit aux Évêques de France de dispenser les moniales de leurs vœux, sauf du vœu de chasteté perpétuelle. Le même pouvoir fut refusé aux Évêques de Belgique en 1867. Après avoir cité ces décisions (*Commentarium pro religiosis*, 1928, pp. 325 et 326), le

sera très normal et opportun que les demandes d'indults de ce genre soient transmises au Saint-Siège par l'Ordinaire diocésain et, s'il le juge à propos, appuyées par lui. Si l'on avait de sérieuses raisons de ne pas suivre cette filière, il serait à propos de les indiquer à la S. Congrégation des Religieux, avec preuves à l'appui. Sinon, la S. Congrégation demandera à l'Évêque des informations et son avis, et il en résultera une perte de temps et d'inutiles complications. Il en serait de même pour toute supplique un peu importante adressée au Saint-Siège. Les moniales dépendant de Supérieurs réguliers pourront recourir à l'entremise de ces supérieurs.

Quand l'indult de sécularisation est obtenu, l'intéressée peut encore le refuser et rester au couvent. Si sa présence y est, pour de graves raisons, indésirable, les supérieurs doivent exposer le cas à la S. Cong. des Religieux (1).

On appelle « *apostate* de la religion », la professe de vœux perpétuels « qui sort illégitimement de la maison religieuse avec l'intention de ne pas rentrer, ou encore qui, sortie légitimement, ne rentre pas, dans l'intention de se soustraire à l'obéissance religieuse » (c. 644, § 1). Avant le Code, le délit d'apostasie ne se vérifiait qu'après les vœux

R. P. Maroto se demande (p. 329) si les Évêques de France ont conservé cette faculté, et opine pour la négative. Il s'agirait, non d'un indult (c. 4), mais d'une loi particulière abrogée en vertu du c. 6, 1°. C'est très possible, c'est loin d'être certain. Est-il toujours si facile de distinguer indult, privilège, loi particulière ? Admettons même que nous ayons, dans l'espèce, une loi particulière ; on ne voit pas qu'elle soit directement opposée à une prescription du Code : elle serait plutôt *praeter* que *contra Codicem*. Les autres arguments de l'auteur montrent que le pape aurait aujourd'hui d'assez bonnes raisons de supprimer cette concession, non qu'elle se trouve déjà abrogée. Les mots de Grégoire XVI « dans l'état actuel des choses, *rebus sic stantibus* », signifient vraisemblablement d'après le contexte : aussi longtemps que durera pour ces moniales le régime des vœux simples, pas au-delà.

(1) *A. A. S.*, 1922, p. 501. — Texte et commentaire dans *N. R. Th.*, 1923, p. 35.

solennels; actuellement, tous les vœux perpétuels sont mis à cet égard sur le même pied. Il en est de même au sujet de « la fuite » (v. plus bas).

« L'intention perverse, dont il est question au § 1, est présumée de droit, si la religieuse laisse passer un mois sans revenir ou sans manifester à la Supérieure l'intention de rentrer. »

On appelle *fugitive* celle qui quitte (1) la maison religieuse sans la permission des Supérieurs, avec l'intention de revenir à la Religion » (c. 644, §§ 2 et 3).

La moniale apostate, entre autres peines énumérées au c. 2385, encourt par le fait même l'excommunication réservée à l'Ordinaire du lieu, ou réservée au Supérieur régulier majeur dont dépendrait le monastère. La fugitive encourt la privation de tout office; quand elle sera revenue, elle doit être punie par sa Supérieure suivant les constitutions ou, dans le silence des constitutions, d'après la gravité de sa faute (c. 2386).

VIII. Renvoi des moniales.

Le renvoi d'une moniale, au cours de sa période de vœux temporaires, « doit être prononcé par l'Ordinaire du lieu, et lorsque le monastère est soumis aux Réguliers, par le Supérieur régulier, après que la Supérieure du monastère avec son Conseil aura dressé un rapport écrit attestant les motifs du renvoi » (c. 647, § 1). Lorsque le monastère est soumis aux Réguliers, suffit-il que le renvoi soit prononcé par le Supérieur régulier, ou faut-il qu'il soit prononcé aussi par l'Ordinaire du lieu? Le texte latin, avec le verbe *potest* au singulier, autorise grammaticalement la première solution. Mais la seconde se prévaut du décret *Cum singulae*, du 16 mai 1911, exigeant que les causes du renvoi des moniales (de vœux perpétuels, il est vrai) fussent approuvées aussi par le Supé-

(1) La *fuite* suppose toujours une absence prolongée au moins pendant deux ou trois jours.

rieur régulier, et encore de la tendance du Code à placer ces moniales sous le gouvernement simultané du Supérieur régulier et de l'Ordinaire du lieu (ainsi c. 525, confesseurs; c. 535, comptes à rendre; c. 549, placement de la dot). La question reste controversée (1).

La moniale renvoyée au cours de ses vœux temporaires a dix jours utiles pour porter appel contre le décret de renvoi. Elle peut s'adresser à la S. Cong. des Religieux directement ou par l'intermédiaire de la personne qui lui a communiqué le décret. La preuve de l'appel se fait par un document authentique ou par le témoignage de deux personnes dignes de foi (2).

S'il s'agit de renvoyer une moniale après les vœux perpétuels, « l'Ordinaire du lieu transmettra tous les actes et documents à la Sacrée Congrégation avec son avis et celui du Supérieur régulier, si le monastère est soumis aux Réguliers » (c. 652, § 2). Puisque les moniales, même à vœux simples, ne sont soumises à la juridiction des Ordinaires des lieux qu'en « ce que les canons attribuent à ces Ordinaires par rapport aux moniales (3) » et que nul canon n'attribue aux Ordinaires le pouvoir de renvoyer eux-mêmes les moniales à vœux perpétuels, les Ordinaires ne peuvent porter eux-mêmes le décret de renvoi.

C'est à la S. Cong. des Religieux de prendre la décision (c. 652, § 3). Cette conclusion n'est aucunement infirmée par une réponse de 1919, d'après laquelle les religieux qui avaient émis des vœux simples, avant la promulgation du Code, dans des Religions à vœux solennels, doivent être traités, quant au renvoi et à ses effets, selon le droit antérieur au Code (4). Dans notre cas, le droit antérieur au Code, celui du décret *Cum singulae* (5), n. 21, coïncide pratiquement

(1) Nous avons résumé l'argumentation de l'*Epitome iuris canonici*, I, n. 653. — (2) *A. A. S.*, 1923, p. 457. — (3) *A. A. S.*, 1923, p. 358. — *N. R. Th.*, 1923, p. 433. — (4) *A. A. S.*, 1919, p. 476. — *N. R. Th.*, 1920, p. 167. — (5) *A. A. S.*, 1911, pp. 285-288.

avec celui du Code. Il y a une nuance entre les deux législations, mais peu sensible, puisque, dans l'une comme dans l'autre, le renvoi n'est consommé que par la S. Congrégation. S'il s'agit d'une moniale ayant émis ses vœux simples, mais perpétuels, avant le Code, l'Ordinaire avec, s'il y a lieu, le Supérieur régulier, portera un décret de renvoi mais ne pourra le faire exécuter qu'après confirmation par la S. Congrégation.

Si la moniale a émis après le Code ses vœux perpétuels, simples ou solennels, l'Ordinaire avec, le cas échéant, le Supérieur régulier, ne peut plus transmettre à Rome un décret de renvoi mais seulement son avis (toujours avec tous les actes et documents). En aucun cas, la moniale à vœux perpétuels (sauf indult, etc.) ne peut être renvoyée, comme une religieuse de droit diocésain, par l'Ordinaire sans aucune intervention du Saint-Siège (c. 655, § 1)

(*à suivre*)

E. JOMBART, S. I.